



Relevés comptables et financiers

Directive financière destinée aux caisses de compensation AVS appliquant le régime genevois sur l'assurance maternité

3.2 Relevé annuel pour la compensation de l'assurance maternité

Généralités

Le relevé annuel a notamment pour objectif la présentation homogène des données comptables des caisses, nécessaire à l'établissement des comptes consolidés du régime. Il comprend le bilan, le compte d'exploitation et le compte d'administration du régime.

Ce document est établi sur la base des mêmes éléments que ceux utilisés pour l'établissement des comptes statutaires et officiels attestés par l'organe de révision. Ces éléments doivent correspondre aux données issues de la comptabilité de la Caisse. Cette dernière procédera, le cas échéant, aux regroupements nécessaires.

Il est possible que certaines des rubriques mentionnées dans le relevé annuel ne soient pas applicables. Dans ce cas, la Caisse inscrira "0" dans la ligne correspondante.

Au contraire, il est loisible à la Caisse de compléter le formulaire en indiquant d'autres rubriques, pour autant que cela soit utile à la bonne compréhension du relevé.

Précisions relatives à l'établissement du bilan

Le bilan comporte deux parties:

- A. Bilan d'exploitation
- B. Bilan d'administration

Distinction entre les éléments du bilan d'exploitation et du bilan d'administration

La distinction entre les éléments du bilan d'exploitation et du bilan d'administration, à l'exception des **disponibilités totales du régime**, peut être aisément établie.

Les **disponibilités totales du régime cantonal de l'assurance maternité** doivent figurer dans le bilan d'exploitation.

Elles englobent:

- a) les espèces en caisse
- b) les avoirs en compte de chèques postaux
- c) les avoirs en comptes courants bancaires
- d) les avoirs à terme échéant dans les 12 mois
- e) les avoirs/dettes envers la caisse de compensation AVS



La partie "B" du relevé annuel permet de déterminer la part des disponibilités afférente au bilan d'administration et aux placements. Pour ce faire, la Caisse doit déduire les actifs d'administration (équipements d'exploitation, placements mobiliers et immobiliers, etc.) des passifs du bilan d'administration.

La **part des disponibilités afférente au bilan d'administration et aux placements** ainsi déterminée, sera reportée aux lignes correspondantes à la fois dans le bilan d'administration et dans le bilan d'exploitation.

Compte courant Fonds de compensation

Le solde de ce compte doit correspondre au(x) solde(s) à décompter avec le Fonds de compensation selon la/les dernière(s) annonce(s) périodique(s)

Avance pour versements des prestations

Les montants **versés** par le Fonds au titre d'avance pour versements des prestations doivent être présentés sous cette rubrique, distinctement du compte courant du Fonds de compensation.

La Directive financière 3.4 "Mouvements de fonds", donne des précisions sur le principe de l'avance temporaire pour versements des prestations.

Précisions relatives à l'établissement du compte de résultat

C. Compte d'exploitation

Tous les éléments, sans exception, exclusivement en rapport avec l'exploitation du régime genevois, doivent être classifiés et annoncés au Fonds en fonction des rubriques (par nature) indiquées sur le relevé.

La présentation du compte d'exploitation annuel est identique à celle du relevé périodique. Par conséquent, l'addition des annonces périodiques doit correspondre aux montants figurant dans le compte d'exploitation annuel.

D. Compte d'administration

Le produit des **indemnités pour frais de gestion**. Il doit **obligatoirement** être inscrit dans le compte d'administration du Fonds et correspond à la somme des indemnités décomptées avec le Fonds durant l'année civile (selon les relevés périodiques).

Les **charges d'administration** seront données globalement. Font notamment partie des charges d'administration les frais de poursuite avancés par la caisse.

Parmi les **autres produits** figurent notamment les taxes de sommation, les amendes éventuelles ainsi que les frais de poursuite récupérés.



La Caisse présente sous la rubrique "**Intérêts moratoires**" la participation décomptée par le Fonds durant l'exercice, selon avis de mise en compte (voir à ce propos la Directive financière n° 3.4 "Dispositions applicables de la législation sur l'AVS").

Délai:

Le délai pour la remise du relevé annuel est fixé au **30 juin de l'année suivante**.

Le formulaire sera daté et signé par la Caisse.

<u>Entrée en vigueur</u> : 01.01.2009	<u>Etat au</u> : 01.01.2015
<u>Diffusion</u> : Organes d'exécution et de révision du régime de l'assurance maternité genevoise	<u>Chemin</u> :